

APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

AFNQL
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

CAPERN-032
2024-10-08
R. Gauvin

250, place Chef Michel Laveau, #201 | Wendake (Québec) G0A 4V0

(418) 842-5020 | info@apnql.com | www.apnql.com

Wendake, le 1^{er} octobre 2024

Monsieur Enrico Ciccone

Président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Édifice Pamphile-Le May

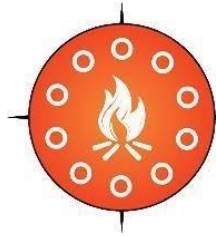
1035, rue des Parlementaires, 3e étage

Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

La présente vient en appui à l'important document d'analyse et de recommandations que dépose conjointement l'Assemblée des Premières nations Québec-Labrador et l'Institut de développement durable des Premières nations du Québec et du Labrador à votre commission concernant le projet de loi 63 - *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*.

Malgré notre participation aux travaux de votre Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, cette lettre et le mémoire associé à titre de participation de bonne foi ne constituent pas un gage de consultation avec les Premières nations. Nous sommes détenteurs de droits et sommes beaucoup plus que des parties prenantes. Un forum distinct de consultation qui cherche à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de tous les gouvernements des Premières Nations doit suivre les démarches de cette commission parlementaire. En effet, je tiens à rappeler que le gouvernement du Québec doit agir dans le respect de l'honneur de la Couronne, comme lui a récemment rappelé la Cour Supérieure du Québec.



APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUÉBEC-LABRADOR

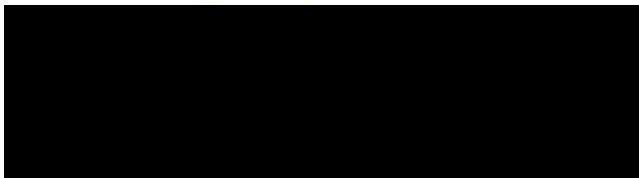
AFNQL
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
QUÉBEC-LABRADOR

250, place Chef Michel Laveau, #201 | Wendake (Québec) G0A 4V0
(418) 842-5020 | info@apnql.com | www.apnql.com

Les droits des Premières Nations en lien avec le territoire, les ressources et l'énergie qu'on peut en tirer sont très concrets, d'une importance prédominante en matière de développement, et n'ont jamais été, ne sont pas et ne seront jamais des obstacles au développement. Le gouvernement actuel de la province de Québec doit renoncer à l'interprétation erronée la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones, et doit dès maintenant la mettre en œuvre selon l'engagement pris en octobre 2019 par votre Assemblée nationale.

En terminant, le projet de loi 63 présente une opportunité de consacrer le droit à l'autodétermination des Premières nations, ce qui inclut le droit de gérer leurs ressources et de bénéficier de leurs retombées économiques, ainsi que le pouvoir de protéger leurs territoires et d'être compensées pour les pertes subies. Cela passe nécessairement par l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des Premières nations dans toutes les étapes de tous projets miniers et projets législatifs les concernant.

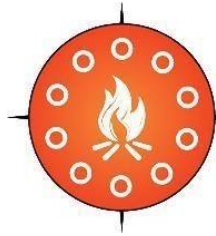
Dans la paix et l'amitié,



Ghislain Picard, Chef régional de l'APNQL

Cc :

Aux membres de la Commission de de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles



APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

AFNQL
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

250, place Chef Michel Laveau, #201 | Wendake (Québec) G0A 4V0
(418) 842-5020 | info@apnql.com | www.apnql.com

À la ministre de de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Aux Chefs parlementaires des partis d'opposition



Avis

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de
l'énergie et des ressources naturelles

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

Le 1^{er} octobre 2024

Le présent document, intitulé « Avis présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles » a été préparé par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) en collaboration avec l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) pour les consultations particulières sur le projet de loi 63. Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie et par quelques moyens que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Il est seulement demandé :

- de reproduire le texte ou le matériel avec exactitude ;
- d'indiquer le titre complet du texte ou du matériel reproduit ;
- de citer le texte ou le matériel reproduit de la façon suivante :

« Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, *Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale du Québec*, dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 63, 26 septembre 2024 ».

Présentations

Présentation de l'APNQL

L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) a été créée en 1985. Elle est composée de l'Assemblée des Chefs ainsi que d'un bureau administratif. L'Assemblée est formée des Chefs des 43 communautés des Premières Nations situées au Québec et au Labrador et représente un total de dix nations : Anishinaabe, Atikamekw, Eeyouch, Innu, Kanien:keha'ka, Mi'gmaq, Naskapie, W8banaki, Wendat, Wolastoqiyik.

L'Assemblée se réunit environ quatre fois par année afin de donner des mandats à son Bureau et aux Commissions qu'elle a mises sur pied. Les Chefs en Assemblée élisent, pour un mandat de trois ans, un Chef de l'APNQL. Le Chef actuel, monsieur Ghislain Picard, est en poste depuis 1992 et en est à son onzième mandat.

L'APNQL est rattachée à l'Assemblée des Premières Nations (APN) dont le bureau est situé à Ottawa. Le Chef de l'APNQL est un membre de l'exécutif de l'APN et peut être nommé porteur de dossiers nationaux.

Présentation de l'IDDPNQL

L'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) a été fondé en 2000 par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador. Depuis plus de 20 ans, l'IDDPNQL collabore avec les Premières Nations dans la mise en œuvre de leur vision du développement durable.

L'IDDPNQL soutient les Premières Nations dans leurs démarches pour un territoire et des ressources en santé, pour des communautés durables, pour exercer pleinement leurs droits, responsabilités et juridictions, et pour promouvoir leurs cultures et leurs langues.

Ses axes d'intervention comprennent la défense des droits de Premières Nations, le service-conseil, la protection du territoire et des ressources, ainsi que la création d'espaces de partage entre Premières Nations.

Table des matières

Présentations	3
Présentation de l'APNQL.....	3
Présentation de l'IDDPNQL.....	3
Table des matières	4
Exposé général.....	5
Liste des recommandations	8
Tableau 1. Recommandations relatives aux modifications manquantes au projet de loi ..	8

Exposé général

Les Premières Nations occupent leurs territoires, y compris leurs eaux, depuis des temps immémoriaux. Ces territoires n'ont jamais été cédés. Les Premières Nations détiennent, sur leurs territoires respectifs, des **droits ancestraux et issus de traités**, incluant le titre ancestral.

Les Premières Nations ont le **droit de déterminer l'utilisation de leurs terres**, d'en jouir, de les occuper, de les posséder ainsi que d'en tirer des avantages économiques et de gérer ces terres de manière proactive. Les Premières Nations ont également le droit d'utiliser leurs territoires et leurs ressources pour répondre aux besoins de leurs collectivités et favoriser leur développement.

Les Premières Nations disposent du **droit inhérent à l'autodétermination**, lequel est reconnu par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA)¹. La DNUDPA est intégrée au droit canadien depuis 2021². L'Assemblée nationale du Québec a d'ailleurs adopté, en 2019, une motion à l'unanimité qui reconnaissait les grands principes de la Déclaration.

Or, les Premières Nations ont été **historiquement exclues** de la planification, de la réalisation et de la mise en œuvre des projets de développement. Elles en ont subi les impacts négatifs sur leurs territoires et leurs droits, sans bénéficier des retombées positives. Les acteurs du secteur minier et le gouvernement du Québec ont profité et continuent de profiter de l'exploitation des ressources situées sur ces territoires, en dépit des droits des Premières Nations.

Les Premières Nations, leurs gouvernements, leurs savoirs et leurs expertises doivent être **placés au centre du développement minier**, avec la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination.

Les Premières Nations ont le droit de décider du développement sur leurs territoires et leurs eaux. Les Chefs des Premières Nations partagent une **vision commune du développement** sur les territoires³, lequel doit respecter quatre grands principes :

- le consentement préalable, libre et éclairé (CLPE) ;
- la cogestion du territoire ;

¹ Les peuples autochtones disposent du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources, leur permettant de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel (articles 3 et 4 de la DNUDPA).

² La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* est entrée en vigueur le 21 juin 2021.

³ [Déclaration des Chefs de l'APNQL](#), adoptée par consensus le 16 novembre 2021.

- la conservation du territoire ;
- et le partage des redevances avec les Premières Nations.

Le système actuel de prospection minière, dit « click and claim », est fondamentalement problématique. Bien que le projet de loi modifiant la Loi sur les mines (ci-après « PL 63 ») change la terminologie de « claim » pour « droit exclusif d'exploration », les fondements de ce système demeurent les mêmes. Ce mécanisme, jugé inconstitutionnel ailleurs au Canada, perpétue un cadre légal permettant d'enregistrer des « droits exclusifs » sur les territoires des Premières Nations sans leur consultation préalable, portant ainsi atteinte au principe d'honneur de la Couronne. Le PL 63 doit intégralement être construit de manière à permettre **l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé** sur tout projet d'exploitation minière sur les territoires des Premières Nations.

La **participation des Premières Nations aux processus décisionnels** est essentielle, tant pour assurer le respect de leurs droits que pour intégrer leurs savoirs et leurs expertises en gestion durable des territoires⁴. L'Assemblée nationale du Québec doit s'assurer que le PL 63 reflète la place des Premières Nations dans le développement économique et minier, en conformité avec la DNUDPA. Le projet de loi doit consacrer leur droit à l'autodétermination, ce qui inclut le droit de **gérer leurs ressources et de bénéficier de leurs retombées économiques**, ainsi que le pouvoir de **protéger leurs territoires et d'être compensées pour les pertes subies**.

Depuis 2013, les MRC et municipalités du Québec peuvent faire désigner des territoires incompatibles avec l'activité minière et ainsi soustraire certaines zones à l'exploration et l'exploitation minières. Aucun outil similaire n'était accessible aux Premières Nations, les contraignant ainsi à négocier au cas par cas avec les promoteurs privés, alors qu'elles sont pourtant titulaires de droits sur leurs territoires et ce, contrairement aux municipalités. Le PL 63 propose la possibilité pour le gouvernement du Québec de conclure des ententes avec les Premières Nations afin de **soustraire certaines zones à l'exploration et l'exploitation minières**, ce qui est certainement une avancée bienvenue. Or, trop de variables restent incertaines, notamment la réelle volonté du gouvernement du Québec à conclure de telles ententes, ce qui relève ultimement entièrement de son pouvoir discrétionnaire. De plus, des clarifications sont nécessaires par rapport à ce qui adviendra des claims et autres droits miniers déjà octroyés dans de tels contextes, particulièrement dans des régions historiquement saturées par le développement minier.

⁴ Les peuples autochtones disposent du droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel et leur savoir traditionnel (article 31 de la DNUDPA), ce qui inclut la reconnaissance et l'utilisation de leurs connaissances et pratiques durables dans la gestion des ressources.

De manière générale, le PL 63 propose d'ailleurs un ensemble de pouvoir discrétionnaires. Or, les Premières Nations n'ont aucune garantie qu'ils seront appliqués en pratique et de quelle manière ils seront mis en œuvre.

Enfin, les Premières Nations invitent le gouvernement du Québec à s'asseoir avec elles afin d'élaborer un projet de loi véritablement respectueux de leurs droits, de leurs territoires et de leur vision du développement.

Liste des recommandations

Les recommandations qui suivent sont exprimées sous réserve de tout droit, de tout intérêt et de toute position que les Premières Nations ont ou pourraient faire valoir dans le futur, notamment quant à la validité ou l’applicabilité de toute loi provinciale à leur égard ou sur leurs terres.

Tableau 1. Recommandations relatives aux modifications manquantes au projet de loi

Plusieurs enjeux majeurs ne sont pas couverts par le projet de loi 63. Ce tableau présente des ajouts qui doivent s’y retrouver.

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
<p>Assurer le respect des droits des Premières Nations et d’une consultation adéquate</p>	<p>Dans la <i>Loi sur les mines</i>, on ne retrouve aucune reconnaissance des droits constitutionnels des peuples autochtones, de leur droit inhérent à l’autodétermination, de leur rôle dans la gestion du territoire et de ses ressources ainsi que du droit au consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) des peuples autochtones.</p>	<p>Ajouter une section sur les droits des peuples autochtones à la Loi, comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La protection des droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. 2. La reconnaissance des droits par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l’autodétermination et à l’autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources. 3. La reconnaissance des connaissances et pratiques durables des Premières Nations. 4. L’engagement de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l’obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations.

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
<p>Retombées, redevances et compensation des dommages du passé et actuels</p>	<p>Les Premières Nations ont été historiquement exclues des décisions concernant le développement sur leurs territoires, alors que leurs droits en subissent des impacts concrets.</p> <p>La <i>Loi sur les mines</i> doit imposer un mécanisme de partage des redevances issues de l’exploitation des ressources minières avec les Premières Nations.</p> <p>Bien souvent, les retombées socio-économiques sur les communautés sont négociées lors d’ententes (de type ERA) entre le promoteur et les communautés. Or, il est de la responsabilité du gouvernement du Québec de s’assurer d’une consultation adéquate des communautés et, en l’occurrence, que des mesures d’accommodement suffisantes soient offertes aux communautés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter un article au PL 63 qui prévoit que le gouvernement du Québec doit adopter une politique de partage de retombées économiques afin que les Premières Nations obtiennent une part équitable de retombées de l’exploitation minière de leurs territoires, et que les promoteurs soient redevables envers les gouvernements des Premières Nations et de celui du Québec. • Cette politique doit être élaborée en collaboration avec les Premières Nations, dans un délai convenu avec ces dernières. Elle devrait notamment prendre en compte les dommages (passés, actuels) et les impacts cumulatifs de ces dommages.
<p>Financement</p>	<p>Le Québec devrait accorder un financement adéquat, défini selon les besoins des Premières Nations, pour se préparer, participer et répondre aux consultations et les soutenir dans l’identification de territoires incompatibles à l’activité minière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir dans le projet de loi 63 la création de mécanismes de financement en faveur des Premières Nations. • Les Premières Nations doivent pleinement participer à la création et à la gestion de ces mécanismes de financement.
<p>« Free mining » / « Click and claim »</p>	<p>Le terme « claim » est remplacé partout dans la loi par « droit exclusif d’exploration ». Bien que ce changement soit justifié par la francisation par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), il est clair que cette décision est avant tout politique, en raison de la connotation négative associée au terme et des récentes décisions judiciaires défavorables au « click and claim ».</p>	<p>Aller au-delà d’ajustements de terminologie cosmétiques et modifier le régime minier pour mettre fin au « free mining » sur le territoire des Premières Nations.</p>

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
<p>Ententes (art. 2.4)</p>	<p>Le gouvernement du Québec peut conclure des ententes avec les Premières Nations afin de déterminer les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État ou est soustraite à l'activité minière.</p> <p>Le ministre peut également suspendre provisoirement l'octroi de droits miniers sur un terrain faisant l'objet de telles négociations.</p> <p>Plusieurs limites sont identifiables avec la signature de telles ententes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perpétue une dynamique d'exploitation par défaut pour laquelle l'entente est une exception. • Aucune mention sur les claims ou autres droits miniers déjà existants. • La durée des négociations et les mesures de support qui seront mises à la disposition des Premières Nations dans ce processus. • Le gouvernement se dote d'un pouvoir discrétionnaire pour la conclusion de telles ententes, ce qui signifie qu'il se réserve une large marge de manœuvre pour choisir de conclure ou non ces ententes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier ce qui est entendu par : « à des fins alimentaires, rituelles ou sociales » afin d'assurer que ces termes sont suffisamment englobants par rapport à la notion de droits ancestraux ou « droits et intérêts »; • Clarifier le fardeau de preuve des Premières Nations quant à l'identification des territoires qu'elles souhaitent soustraire à l'activité minière: <ul style="list-style-type: none"> ○ Les Premières Nations devraient pouvoir identifier unilatéralement les territoires qu'elles considèrent incompatibles avec l'activité minière; ○ L'information relative à l'occupation du territoire et des zones d'intérêt constitue de l'information extrêmement sensible et doit être protégée. Les Premières Nations devraient pouvoir être en mesure d'en préserver la confidentialité. • Le PL 63 doit prévoir clairement la possibilité de viser un territoire où il y a déjà des claims ou autres droits miniers. • Le gouvernement doit s'obliger à une certaine reddition de compte par rapport à la conclusion de telles ententes. • Le PL 63 doit clarifier les circonstances et conséquences d'une réserve à l'État. • La suspension provisoire pendant la durée des négociations devrait être automatique et non à la discrétion du ministre. Le renouvellement automatique des claims devrait être exclu pour les zones faisant l'objet de négociations.

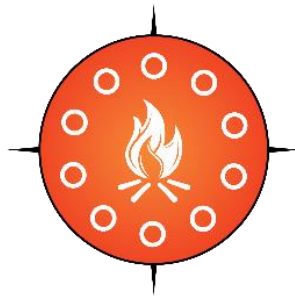
Engagement demandé	Contexte	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> Reformuler l'article 2.4 pour que le gouvernement puisse négocier avec plusieurs Premières Nations regroupées sans que ce soit nécessairement la Nation représentant l'ensemble des communautés.
<p>Conditions aux autorisations</p>	<p>Certaines conditions pourront être ajoutées à l'émission d'autorisations.</p> <p>Une partie de ces conditions seront prévues par règlement (art. 41), ce qui fait en sorte qu'il est impossible pour l'instant d'en évaluer les effets.</p> <p>D'autres conditions pourront être ajoutées à la discrétion du ministre (art. 52.1). Encore une fois, il est impossible de juger de la pertinence de ces conditions et de la volonté du ministre à en imposer. Dans le cas des demandes d'autorisation pour les travaux d'exploration à impacts (ATI), il a été rapporté que les conditions visaient principalement le fait de ramasser la machinerie après les activités et d'installer une signalisation pour la sécurité civile, ce qui est nettement insuffisant au regard des demandes des Premières Nations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions d'émission des permis doivent être présentées, débattues et faire l'objet de consensus avec les Premières Nations. Elles doivent notamment permettre de limiter les activités par rapport à des sites d'intérêt et zones sensibles. Au-delà du pouvoir d'imposer des conditions, les autorisations ne doivent pas faire l'objet d'un pouvoir lié. Le ministre doit conserver une discrétion de ne pas émettre l'autorisation dans les cas où une Première Nation s'y opposerait.
<p>Restauration, réhabilitation et sites miniers abandonnés</p>	<p>Le PL 63 instaure de nouvelles obligations en matière de restauration et de réhabilitation des terrains. L'obligation de suivi des travaux, notamment, peut être intéressante en matière de responsabilisation du pollueur-payeur, particulièrement dans le contexte où le Québec compte plus de 400 sites</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les Premières Nations devraient être informées directement des plans de restauration et de réaménagement (art. 99) La notion de remettre « dans un état satisfaisant le terrain affecté » est préoccupante puisqu'elle laisse place à interprétation. Sachant que plusieurs dommages sont irréversibles, la

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
	<p>miniers abandonnés qui affectent les territoires des Premières Nations.</p> <p>Certains aspects demeurent incertains car ils relèveront de règlements à venir ou de pouvoirs discrétionnaires, ou encore de termes dont l’interprétation reste à clarifier.</p>	<p>restauration et la réhabilitation des terrains doit viser à se rapprocher de l’état naturel antérieur aux activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter une obligation de gestion de tous déchets miniers générés par les activités minières. • Actualiser le guide sur la restauration et le réaménagement. • Retirer les seuils pour les activités d’exploration qui sont assujetties au plan de réaménagement et de restauration (art. 108 Règlement sur les mines) • Les sanctions en cas de non-respect des dispositions en lien avec la restauration et la réhabilitation des sites doivent être plus dissuasives.
<p>Responsabilité civile</p>	<p>Le PL 63 introduit un mécanisme de responsabilité civile sans égard à la faute, ce qui était définitivement impératif. Le fait que le responsable ne puisse pas se dégager même en cas de force majeure est une avancée très intéressante, surtout dans un contexte où les événements climatiques extrêmes sont de plus en plus fréquents.</p> <p>Néanmoins, des limites importantes sont prévues dans le libellé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité sans faute est limitée à un montant déterminé par règlement; nous ne pouvons donc juger si ce montant est approprié; • Seul l’État peut intenter un tel recours, à sa discrétion; 	<ul style="list-style-type: none"> • Les montants prévus pour la perte de valeur de non-usage doivent être suffisants et calculés de façon transparente • Les dommages causés à l’environnement et les effets cumulatifs de l’exploitation des ressources ont des impacts concrets sur les droits ancestraux. Les recours de l’État pour la perte de non-usage devraient minimalement prévoir de faciliter des mécanismes de compensations directes aux Premières Nations. Les Premières Nations devraient également pouvoir intenter ce type de recours en raison d’activités minières.

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> La notion de valeur de non-usage demeure ambiguë et suscite des questions quant à la manière dont elle sera calculée 	
<p>Municipalités et TIAM</p>	<p>Des dispositions du PL 63 permettent à une municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites, d’office ou à la demande d’une municipalité locale, de demander la levée partielle ou totale de la soustraction afin de permettre l’exploitation de substances minérales, sable et gravier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ces décisions ont des impacts sur les droits et territoires des Premières Nations et doivent être prises en concertation avec elles. Préciser dans le PL 63 que les Premières Nations concernées doivent être consultées en amont de la demande. Faire en sorte que les Premières Nations puissent elles aussi demander directement au ministre la levée ou le rétablissement d’une soustraction. Dans le cas où une municipalité ou une MRC aurait soustrait des substances minérales aux activités minières, une MRC peut demander une levée partielle ou totale de la soustraction. Si celle-ci est accordée, il doit s’écouler 10 ans avant de pouvoir soustraire à nouveau les substances minérales. Ce délai favorisant l’exploitation minière devrait être retiré.



IDDPNQL



APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
— QUEBEC-LABRADOR —